

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Carrières

CP/YG

Le

*Beau regard
L'homme
château d'eau } AP du 27/17/78
Abrégé par arrêté du 25/10/99*

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre 1939-1945,

- VU le Code minier, notamment son article 106,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 autorisant les Etablissements P. LYOTARD, dont le siège social est à SURY-le-COMTAL, à installer et exploiter un dépôt de boues industrielles sur la parcelle n° 157, section BH du cadastre de la commune de SURY-le-COMTAL,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment l'article L 123-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 publiant le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SURY-le-COMTAL,
- VU la demande en date du 30 mars 1978, modifiée le 5 juin 1978, complétée le 6 juin 1978, par laquelle M. Gérard CHAPELON, domicilié route de Chambles, à ST-JUST-ST-RAMBERT, agissant au nom de la Société anonyme des " GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE ", dont le siège social est à ST-MARCELLIN-en-FOREZ, lieudit " Les Plantées ", sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune de SURY-le-COMTAL,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Le demandeur entendu,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver l'étanchéité du terrain autour de la parcelle n° 157, section BH, du territoire de la commune de SURY-le-COMTAL,

SUR LA PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES,

.....

A R R E T E :

ARTICLE 1er--La Société anonyme des " GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE " est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme d'argile, sur le territoire de la commune de SURY-le-CONTAL, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- Lieuxdits : " Beauregard ", " L'Homme ", " Château d'Eau
- Parcelles n°s 28, 51, 53, 146, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 158 et 159, section BH,

d'une superficie globale approximative de 3 ha 79 a 66 ca dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2--La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 20 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3--Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état, conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4--Conditions particulières avant et pendant l'exploitation :

• La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant toute extraction par un géomètre expert, cette limite ne devra pas être dépassée, sauf autorisation complémentaire,

• L'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau - 15, le niveau 0 étant celui du sol avant exploitation,

• L'exploitation des parcelles isolées s'effectuera en dernier lieu. Ces parcelles seront remblayées de telle sorte qu'elles ne soient pas en contre bas des parcelles voisines non concernées par le présent arrêté, sous réserve éventuelle du problème de l'évacuation des eaux,

• Aucune extraction ni aucun travaux de découverte ne devront s'effectuer à moins de 10 m. des limites de la parcelle n° 157, section BH, du territoire de la commune de SURY-le-CONTAL,

• Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés,

• Les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-déshuileur,

• Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage, éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état, ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

• Un plan représentant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état à une échelle déterminée en accord avec le Service de l'Industrie et des Mines sera établi et mis à jour régulièrement. Une mise à jour de ce plan sera transmise avant le 31 mars de chaque année au Service de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 5 - Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

1.1 - en cours d'exploitation :

- la conservation des terres de découverte,
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible, avec la tenue des terrains,
- l'établissement du fond de fouille avec une pente suffisante pour assurer l'évacuation de l'eau,
- le remblayage partiel des zones exploitées et le remblayage total des parcelles isolées dans les conditions définies à l'article 4, avec les déblais de l'exploitation et des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ce remblayage sera complété par le régalaige des terres de découverte,
- le nettoyage des zones exploitées, les déchets de bois, racines, seront brûlés ou évacués à la décharge publique.

1.2 - en fin d'exploitation :

- la rectification des fronts de taille, la mise hors d'eau générale de l'exploitation par mise en pente ou drainage du sol et le nettoyage des terrains, comme il est dit à l'alinéa 1.1 ci-dessus,
- le régalaige du sol de l'exploitation et l'apanage des terres de découverte sur les terrains.

Les opérations visées à l'alinéa 1.1 ci-dessus seront effectuées au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exploitation d'une tranche telle que définie à l'article 4.

Les opérations visées à l'alinéa 1.2 ci-dessus devront être achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

.....

ARTICLE 6.—La présente autorisation est accordée uniquement en application des textes susvisés. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la Société bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, décrets ou arrêtés, en particulier par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et celle relative à l'emploi des explosifs et la création des dépôts dans le cas où les installations annexes relèveraient de ces réglementations, etc...

ARTICLE 7.—Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 5 sera affiché par les soins du Maire de SURY-le-COMTAL et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local publié dans tout le département.

ARTICLE 8.—M. le Sous-Préfet de MONTBRISON et M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 11/11/77

Ampliatiions adressées à :

- M. Gérard CHAPELON, Société anonyme
des " GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE "
" Les Plantées ", ST-MARCELLIN-en-FOREZ
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du
Service de l'Industrie et des Mines de la
Région RHONE-ALPES (2 exemp.)
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire de BOURG-ARGENTAL
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
aux archives.

Michelli